



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS  
SÉANCE DU MERCREDI 15 FÉVRIER 2017 À 18 HEURES 30  
SALLE DANGOU LESCOUZERES  
(sur convocation du 8 février 2017)**

*Président*

*Nombre de conseillers : 9*

*Nombre de membres nommés : 9*

*Présents : 13*

*Absents représentés : 4*

*Absents excusés : 2*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS  
Séance du 15 février 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quinze du mois de février à 18 heures 30, le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 8 février 2017, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

**Présents :**

*Mesdames Frédérique CHARPENEL, Maité GRAFF, Corine LAFITTE, Elisabeth LARTIGUE, Pierrette MICHELENA et Françoise TROCCARD ;*

*Messieurs Pierre ATHANASE, Benoît DARETS, Michel DOFFEMONT, Alain JEAN, Pierre LAFFITTE, Alain LAVIELLE, et Yves MONGROLLE.*

**Absents représentés :**

*Madame Nelly BETAILLE a donné pouvoir à Monsieur Yves MONGROLLE, Madame Sabine RICHARD a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL, Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre ATHANASE et Monsieur Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Monsieur Benoît DARETS.*

**Absents excusés :**

*Messieurs Éric KERROUCHE et Pascal SCHWINDOWSKY.*



**OBJET : APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION RELATIVE À LA SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL  
« AIDANTS, AIDÉS, UNE QUALITÉ DE VIE À PRÉSERVER »**

**Rapporteur : Madame Frédérique Charpenel**

Le dispositif « aidants, aidés : une qualité de vie à préserver », est porté par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes en partenariat financier avec la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales, la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Aquitaine, et le Fonds National de Prévention. La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de mise en œuvre du dispositif au bénéfice des CIAS et notamment la mise à disposition gracieuse de la compétence d'un ergothérapeute auprès des CIAS ayant souscrit à la démarche.

Ce professionnel interviendra au sein du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CIAS de MACS. Il apportera son expertise pour préconiser l'acquisition de matériels spécifiques à destination des aides à domicile, dans l'exercice de leurs missions.

L'acquisition de ces matériels (Kit dépendance) doit permettre d'améliorer les conditions de travail des agents, au domicile des bénéficiaires, en limitant l'exposition aux risques professionnels, par la promotion et le développement de l'utilisation des aides techniques.

Les objectifs visés sont les suivants :

- pour les professionnels : développer la professionnalisation par l'utilisation des aides techniques face à l'augmentation de la dépendance, faciliter la pratique professionnelle des aides à domicile, réduire les risques professionnels et leurs conséquences à court, moyen et long terme ;
- pour les bénéficiaires : préserver l'autonomie des personnes à domicile, en développant leur mobilisation et leur dynamisation au quotidien.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

*VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 26-1 ;*

*VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;*

*VU le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;*

*CONSIDÉRANT l'intérêt du dispositif « aidants, aidés une qualité de vie à préserver » pour les professionnels du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CIAS de MACS ;*

décide :



- d'approuver le projet de convention relative à la santé sécurité au travail, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention à intervenir,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 15 février 2017*

Pour le président,  
par délégation  
La vice-présidente,



Frédérique Charpenel

ID : 040-200009868-20170215-1502201703A-CC

Envoyé en préfecture le 24/02/2017

Reçu en préfecture le 24/02/2017

Publié ou notifié le 24/02/2017





## CONVENTION ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES ET LE CIAS DE MAREMNE ADOUR COTE - SUD

### Partenariat CDG 40 – FNP Santé Sécurité au Travail

« Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver »

#### ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sis 175 Place de la Caserne Bosquet à Mont-de-Marsan, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DEYRES, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 30 septembre 2013, d'une part ;

#### ET

Le CIAS de MACS, représenté par le Président, Monsieur Eric KERROUCHE, agissant en vertu d'une décision en date du ....., d'autre part.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 26-1 ;
- Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la demande du CIAS de MACS, visant à déposer une démarche santé sécurité au travail auprès du Fonds national de prévention grâce à l'aide et à l'appui technique du service prévention du Centre de gestion des Landes.

#### PREAMBULE

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, le Conseil d'administration du Centre de gestion a créé un service de prévention des risques professionnels, venant ainsi compléter le service de médecine préventive (date de création : 3 novembre 1993). Créé en application de l'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le service prévention, assuré par des personnels qualifiés recrutés à cet effet par le Centre de gestion, est mis à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent.

Les missions du service sont définies par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ; elles correspondent à une mission d'intérêt général, et répondent à des objectifs réglementaires issus du Code du travail.



Au regard du partenariat mis en place entre le Centre de gestion, le Fonds national de prévention de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Aquitaine (partenariat en date du 3 juin 2008), les missions du service prévention ont été étendues à des missions d'accompagnement et de coordination de démarches globales santé sécurité au travail subventionnées par le FNP.

*Il a été convenu ce qui suit :*

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, conclue en application des dispositions des articles 25 et 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de la mise à disposition du service prévention du CDG 40 pour accompagner le CIAS de MACS, dans la mise en œuvre du projet intitulé « Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver », financé par le FNP. Le CDG 40 assurera le pilotage du projet ainsi que l'interface entre le CIAS adhérent à la démarche et le FNP (dépôt du dossier, suivi du projet et des indicateurs, accompagnement sur une année de mise en œuvre et évaluation de la démarche pendant les 2 ans de suivi).

## **ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA MISSION**

Dans le cadre de la présente convention, le conseiller de prévention et l'ergonome du Centre de gestion interviennent à la demande du CIAS de MACS en qualité d'aide professionnelle et technique en matière d'hygiène et de sécurité au travail et de suivi de projet.

Cette mission consiste à :

- **Coordonner le projet « Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver » au sein du CIAS de MACS :**
  - Elaborer un planning prévisionnel d'intervention ;
  - Sensibiliser les acteurs de la sécurité : élus, direction, assistants de prévention, agents, et ce notamment au travers de la sensibilisation d'un groupe « ressources » d'agents ;
  - Sélectionner les 15 dossiers de prise en charge qui seront intégrés au projet ;
  - Evaluer à domicile les besoins en aides techniques en fonction des activités réalisées par les agents du service d'aide à domicile et du degré d'autonomie du bénéficiaire ;
  - Animer les comités de pilotage et les différents groupes de travail ;
- **Prendre en charge la rédaction du dossier de demande de subvention, depuis :**
  - La formalisation des objectifs et sous-objectifs du projet ;
  - La compilation de l'ensemble des données demandées par le FNP ;
  - La formalisation d'un rétroplanning ;
  - Le chiffrage du projet.
- **Déposer le dossier de demande de subvention** auprès du FNP pour étude par le comité d'engagement du Fonds. Cette mission comportera en tant que de besoin la défense de ce dossier auprès de cette instance soit par le Président du CDG 40, soit par le Directeur du CDG 40.
- **Coordonner la démarche et assurer un suivi du projet** pour le compte du FNP, notamment en ce qui concerne :
  - La cohérence entre le planning prévisionnel et la planification effective des diagnostics ;
  - La traçabilité des données (justificatifs, listes de présence, etc.), etc.



### **ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

Dès réception de la présente convention dûment signée par le CIAS de MACS, le service prévention du Centre de gestion transmettra au comité d'engagement du Fonds National de Prévention le dossier de demande de subvention. Il assurera un rôle de suivi technique et financier au jour le jour auprès des différents services du FNP.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION**

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées aux agents du Centre de Gestion pour l'exercice de cet accompagnement.

Le CIAS de MACS s'engage à :

- Désigner un élu référent et un agent, interlocuteurs privilégiés du CDG 40
- Compiler toutes les données nécessaires pour le montage du Dossier de Demande de Subvention ;
- Respecter le calendrier de l'accompagnement établi en partenariat avec le Centre de Gestion ;
- Libérer les responsables de service et de manière générale l'ensemble des acteurs internes nécessaires au bon déroulement du projet, pour les différentes réunions ou manifestations ;
- Faciliter l'accès de l'ergonome au domicile des bénéficiaires ayant donné leur accord pour participer à cette démarche ;

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ**

Le CIAS de MACS est responsable pour ses personnels et ses services de la mise en œuvre des recommandations, avis et mesures formulés par les agents du CDG.

Aussi, la responsabilité du CDG 40 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'Assemblée délibérante.

En outre, cette mission n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires, recommandations et obligations applicables en matière de prévention des risques professionnels.

Dans le cadre de la présente convention, l'ensemble des intervenants du Centre de gestion sont couverts et garantis par les contrats d'assurance souscrits par le Centre de gestion. Ces contrats d'assurance garantissent les risques de toute nature pouvant être occasionnés par ces personnels dans le cadre de leur mission au sein des collectivités.



## ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le suivi et la coordination de projet ainsi que l'accompagnement technique et professionnel mis en place par le Centre de gestion fera l'objet d'une facturation, sur la base de l'échéancier fixé par le FNP, et sur la base d'un devis global correspondant au maximum à 20 % de la subvention réellement attribuée par le Fonds National de Prévention pour la durée du contrat, à savoir 3 ans.

Cette facturation intègre :

- L'aide et le conseil à la constitution initiale du dossier ;
- Le suivi du dossier ;
- La présentation et la coordination du projet auprès du FNP ;
- La défense de ce dossier auprès du comité national d'engagement du Fonds ;
- L'aide technique à la formalisation des différents rapports et documents de synthèse intermédiaires et finaux à remettre au FNP au fur et à mesure de l'exécution de la convention ;
- L'aide technique à l'établissement des justificatifs de toute nature permettant le versement des fonds au fur et à mesure de la réalisation du projet.

## ARTICLE 7 : DUREE, RESILIATION

La présente convention est valable pour une durée de trois ans, à compter de la recevabilité et de l'acceptation du dossier déposé par le Centre de gestion au nom et pour le compte du CIAS de MACS. Toute modification qui pourrait être apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau.

A....., le .....

Le Président du CIAS de MACS

Eric KERROUCHE

A Mont-de-Marsan, le .....

Le Président du CDG 40

Jean – Claude DEYRES